



Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains

Argentine, Brésil, Égypte, El Salvador, Grèce, Guatemala, Philippines, Portugal et République dominicaine* : projet de résolution**

Promouvoir et institutionnaliser la communication facile à comprendre pour favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et tous les autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant également la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap,

Rappelant sa résolution [76/154](#) du 16 décembre 2021 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

** Pour statuer sur le présent texte, l'Assemblée générale devra examiner directement en séance plénière le point 68 de l'ordre du jour.

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



Prenant note avec satisfaction ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction également de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap lancée par le Secrétaire général le 11 juin 2019,

Rappelant que par personnes en situation de handicap on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur participation pleine et effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment eu égard aux systèmes et technologies de l'information et des communications,

Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des genres dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les personnes en situation de handicap,

Considérant que les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent devraient être dûment consultées et activement associées à la prise de décisions à tous les niveaux, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des lois, des politiques et des programmes, notamment de ceux qui sont liés aux personnes en situation de handicap ou qui les concernent directement,

Considérant qu'il importe de favoriser l'inclusion et l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans tous les aspects de la vie, y compris l'information et les communications, et soulignant qu'il convient de combler d'urgence les fossés numériques, notamment pour ce qui est de l'accessibilité économique d'Internet, et de faire en sorte que chacun et chacune puisse profiter des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, et qu'il faut mettre en évidence et éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent l'accès de ces personnes à l'information et aux communications, notamment aux systèmes et technologies de l'information et des communications, y compris le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans des conditions d'égalité avec les autres,

Réaffirmant l'importance des ressources, dispositifs et technologies favorisant l'accessibilité, notamment de la communication facile à comprendre, et soulignant que l'accessibilité est une condition préalable pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre de manière indépendante dans la société, participer pleinement, utilement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie, notamment à la vie politique et publique et à la prise de décisions, et jouir pleinement de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres, y compris grâce à la conception universelle et aux technologies d'assistance, qui sont un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et font partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸,

Se déclarant préoccupée par le fait que le manque ou l'absence d'accessibilité de la communication peut avoir un effet disproportionné sur les personnes en situation de handicap et entrave l'exercice de leurs droits humains et leur inclusion dans la société dans des conditions d'égalité avec les autres,

Consciente que les personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin d'un soutien individuel pour comprendre l'information, même lorsque l'information est accessible, et consciente également qu'il convient de rendre les technologies de

⁸ Résolution 70/1.

l'information et des communications plus abordables et de faciliter la coopération aux fins de la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques afin de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées,

Considérant que les personnes ayant un handicap intellectuel devraient jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques favorisant la communication facile à comprendre et dans la conception et la production de moyens et de produits de communication faciles à comprendre, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent,

Considérant également qu'il n'y a pas qu'un type de communication facile à comprendre, celle-ci pouvant prendre diverses formes selon les besoins,

1. *Réaffirme* la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le rôle clé qu'elle joue, notamment en favorisant l'élaboration, l'exploitation, la diffusion et l'institutionnalisation de ressources, d'outils et de solutions en matière d'accessibilité, ainsi que d'informations et de communications, pour toutes les personnes qui peuvent en avoir besoin, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel, pour ce qui est de garantir aux personnes en situation de handicap, notamment à celles qui ont un handicap intellectuel, la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres ;

2. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts pour lever les obstacles et les barrières à l'accessibilité des services d'information, de communication et d'autres services, y compris les services électroniques, les services d'urgence et les technologies d'assistance, afin de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, notamment à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale ;

3. *Appelle* l'attention sur les préoccupations que suscitent dans le monde la propagation et la prolifération rapides de la désinformation et souligne qu'il convient de diffuser en temps utile, dans plusieurs langues, des informations factuelles, claires, accessibles et fondées sur des données probantes, et qu'il importe de donner accès et de promouvoir l'accès à ces informations afin de lutter contre la désinformation ;

4. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour que les personnes en situation de handicap puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, dans des conditions d'égalité avec les autres et par tous les moyens de communication de leur choix, notamment en fournissant, sans tarder et sans frais supplémentaires, à ces personnes des informations destinées au grand public dans des formats accessibles et en utilisant des technologies adaptées aux différents types de handicap, telles que la communication facile à comprendre ;

5. *Souligne* que l'information présentée sous une forme facile à comprendre peut profiter à toutes les personnes, en particulier à celles qui ont un handicap intellectuel ou qui ont des difficultés de lecture, y compris les personnes appartenant à des minorités ;

6. *Décide* de tenir une réunion d'une demi-journée, qui sera financée au moyen des ressources existantes ou de contributions volontaires et convoquée par son Président, en marge de la seizième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de procéder à un échange de vues et de recenser et d'examiner les bonnes pratiques concernant le rôle que joue la communication facile à comprendre en permettant aux personnes en situation de handicap de vivre de manière indépendante et de participer, dans des

conditions d'égalité, pleinement et véritablement à tous les aspects de la vie, notamment à la vie politique et publique, et d'exercer tous leurs droits humains et toutes leurs libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres, à laquelle prendront part des personnes ayant un handicap intellectuel et des organisations qui les représentent ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter et dans les limites des ressources existantes ou en faisant appel à des contributions volontaires, de l'élaboration, de l'utilisation et du maniement d'un langage facile à comprendre comme ressource et outil d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de lui présenter, durant sa soixante-dix-huitième session, des recommandations sur les directives et les meilleures pratiques établies en consultation avec des personnes ayant un handicap mental et avec leur participation active, ainsi qu'avec les organisations qui les représentent et les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, et d'autres parties prenantes, telles que la société civile et les organisations qui la représentent ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales régionales, des entités des Nations Unies et d'autres mécanismes comme le Comité directeur pour les questions d'accessibilité et le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de produire une version de la présente résolution dans un format accessible et dans un langage facile à comprendre, en étroite consultation avec les États Membres et avec les personnes ayant un handicap intellectuel et les organisations qui les représentent.
